

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un dégrèvement de la somme de *sept mille francs* est accordé aux héritiers du sieur Buchin, ex-caissier des affaires indigènes, sur le déficit de la somme de 15,300 fr. 56 c. constaté à sa charge.

Art. 2. Les 8,300 fr. 56 c., restant du déficit, seront payés à la caisse indigène par versements mensuels de 100 francs à partir du 10 mai prochain et sans tenir compte des intérêts que pourraient produire les divers reliquats.

Art. 3. A défaut de régularité dans ces paiements mensuels, l'administration pourra faire saisir, par voie judiciaire, les diverses propriétés hypothéquées qui garantissaient la gestion du sieur Buchin.

Art. 4. La présente décision sera notifiée aux intéressés et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 15 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N° 105. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve de cinquante mille francs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits accordés au service des ponts et chaussées sont reconnus insuffisants pour faire face aux travaux extraordinaires nécessités par les mauvais temps du mois de janvier dernier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, dans sa séance du 12 mars courant, autorisant le prélèvement d'une somme de 50,000 francs sur la caisse de réserve pour l'exécution des travaux dont il s'agit ;

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,